

Avenant n°1 au règlement intérieur de la Commission locale de l'habitat (CLAH) Délégation d'Eure et Loir

La Commission locale d'amélioration de l'habitat d'Eure et Loir constituée par arrêté du préfet du département en date du 18/03/2016, modifiée par arrêté du 06/09/2016,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009.

Vu le règlement intérieur adopté en CLAH du 22 mars 2016,

adopte l'avenant au règlement intérleur ainsi rédigé :

L'avenant a pour objet de modifier l'article 7, concernant la détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis en dehors des cas prévus par l'article R 321-10 et suivants du CCH. Le seuil de subvention Anah pour lequel l'avis de la CLAH est obligatoirement sollicité est fixé à plus de 10 000€, contre 2 000€ précédemment.

Les autres articles du règlement intérieur sont inchangés.

L'article 7 est remplacé par :

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- 1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA et 15H / IV)
- 2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA et 15 J)
- 3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)

- 4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des l et ll du R 321-10 du CCH)
- 5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des l et ll du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

- 1. aux transformations d'usage sur l'ensemble du territoire
- 2. aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité (PO et PB)
- 3. aux dossiers bénéficiant de plus de 10 000€ de subvention Anah (PO et PB)
- 4. à certains dossiers liés au handicap, qui nécessitent des travaux spécifiques (PO et PB).

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- 1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
- 2. le rapport annuel d'activité,
- 3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Le présent avenant au règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Chartres <u>le 14 novembre 2016</u> est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Membre de la CLAH,